

DECRET N° 2013- 213 DU 03 MAI 2013

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'office central de répression de la cybercriminalité (OCRC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n°2008-818 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 janvier 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé à la Direction Générale de la Police Nationale, une structure nationale de lutte contre les infractions cybernétiques dénommée « Office Central de Répression de la Cybercriminalité (OCRC)».

ITRE Premier MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'Office Central de Répression de la Cybercriminalité a pour missions :

- de veiller à la prise de mesures préventives contre la cybercriminalité ;
- d'effectuer conformément au code de procédure pénale les enquêtes sur les infractions visant ou utilisant les systèmes informatiques ainsi que les modes de traitement, de stockage et de communication de l'information ;
- d'apporter son concours techniques aux autres services de sécurité à l'occasion des enquêtes en cours nécessitant ses compétences techniques ou son expertise ;
- d'assurer en liaison avec les services compétents, les actions de formation et d'information visant à renforcer les capacités opérationnelles des agents de tous les services concourant à la lutte contre ce fléau ;
- d'effectuer à titre préventif des contrôles périodiques dans les centres de cybercafé pour s'assurer de la légalité des activités qui y sont menées.

En cas de nécessité, pour les situations d'activités mafieuses avérées et répétées, l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité propose la fermeture provisoire ou définitive du cybercafé incriminé après avoir mis les auteurs des faits constatés à la disposition des autorités judiciaires compétentes.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Office Central de Répression de la Cybercriminalité est composé :

- d'un (01) secrétariat administratif ;
- d'un service de la prévention et des opérations ;
- d'un service des enquêtes judiciaires ;
- d'un service de l'informatique et de l'analyse des données.

Article 4 : Placé sous l'autorité du Directeur Central de la Police Judiciaire, l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité a une compétence nationale.

Article 5 : Il est implanté des antennes de l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité dans toutes les Préfectures et Directions Départementales de la Police Nationale.

G ✓

ds